

### **Préambule :**

La Fédération Française de Danse (FFDanse) a créé en 2020 le Certificat Fédéral d'Instructeur de Danse (CFID2), faisant suite directe au Certificat Fédéral d'Initiateur de Danse (CFID1).

Le CFID 2 est une formation fédérale de 96 heures, destinée aux licenciés ayant validé le niveau d'Initiateur fédéral et souhaitant obtenir un niveau supérieur de qualification et une reconnaissance de leurs compétences d'instructeur. Cette formation est le deuxième niveau de certification fédérale, à destination des personnes souhaitant mener des actions pédagogiques auprès d'élèves de niveaux débutants, intermédiaire et avancé, en autonomie.

### **I. Appellation :**

Le deuxième niveau d'intervention pédagogique dans le cadre fédéral est celui d'instructeur.

### **II. Public concerné :**

La danse s'adresse à tous les publics. Les pyramides des âges peuvent être différentes selon les danses pratiquées. Néanmoins, l'instructeur s'adresse à des publics motivés par une des activités d'approfondissement des techniques dansées en **loisir et en compétition**.

### **III. Nature des interventions :**

Il encadre des activités collectives d'animation de la danse. Il apporte ses connaissances pour approfondir les compétences de son public, initié par ailleurs aux techniques de base et aux techniques évolutives.

Ainsi, il réalise ses actions :

- En cohérence avec le projet de développement et d'enseignement de la structure.
- En respectant la réglementation afin d'assurer la sécurité individuelle et collective des pratiquants.

### **IV. Situation statutaire :**

Il est licencié à la FFDanse et intervient dans une structure mono ou pluri disciplinaire.

Il peut avoir de nombreux statuts (bénévole, salarié, entrepreneur, etc...). **Néanmoins, la loi du 10 juillet 1989 précise pour l'encadrement de la danse Classique, Jazz et Contemporaine qu'il n'est possible d'obtenir de rémunération qu'en étant titulaire du diplôme d'Etat de Professeur de Danse.**

### **V. Autonomie et responsabilité de l'encadrant :**

Il est autonome dans la réalisation de son action d'animation auprès de ses publics **excepté pour les domaines relatifs à l'enseignement des disciplines énumérées dans la loi du 10 juillet 1989 (Classique, Jazz, Contemporaine).**

Sa responsabilité s'exerce :

- Auprès des publics qu'il instruit.
- Sur le matériel et les locaux qu'il utilise.

## **VI. Evolution des qualifications et des responsabilités de l'instructeur fédéral :**

L'instructeur peut enrichir son domaine de compétence et améliorer son niveau de certification en suivant d'autres formations qui pourraient lui être proposées par la FFDanse.